

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**CODE DE DEONTOLOGIE DU
MEDECIN VETERINAIRE**

Editions de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2008

Décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant organisation des produits vénéneux,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire et notamment son article 23,

Vu le décret n° 98-1145 du 19 mai 1998, fixant les modalités de déroulement des élections des membres du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires et son organisation,

Vu le décret n° 98-2022 du 18 octobre 1998, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les dispositions du présent code s'appliquent à tout médecin vétérinaire et aux élèves des écoles nationales vétérinaires dans le cadre de la formation qu'ils reçoivent et aux personnes

autorisées à exercer la médecine vétérinaire conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997 susvisée.

Les infractions à ces dispositions relèvent du conseil de discipline de l'ordre des médecins vétérinaires.

Article 2

Tout médecin vétérinaire lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Ce serment est libellé comme suit :

« Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux et en présence des membres du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires je jure :

- d'être fidèle aux lois de l'honneur, de la moralité, de la probité et de l'éthique dans l'exercice de la médecine vétérinaire et d'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

- de respecter la vie des animaux, de jouer un rôle primordial dans la protection de leur santé et de leur bien être et d'œuvrer à l'amélioration de la santé de l'homme et de son bien être,

- d'œuvrer pour la préservation de l'environnement et pour la promotion d'une vie harmonieuse entre tous les êtres vivants et de m'efforcer de créer les conditions idéales de coexistence entre l'homme et l'animal,

- d'essayer de maîtriser les récentes connaissances et techniques en médecine vétérinaire et de les inculquer à d'autres tout en veillant à promouvoir les échanges avec les sciences apparentées afin de permettre l'évolution de la science.

En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes répréhensibles.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis resté fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé des confrères si j'y manque.

Article 3

Toute demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins vétérinaires doit être accompagnée du diplôme de doctorat en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence, d'un extrait du bulletin n° 3 et d'un document justifiant de la nationalité de l'intéressé.

Article 4

Le conseil national délivre à tout médecin vétérinaire, pour l'accomplissement de sa mission, un emblème distinctif portant le numéro d'inscription au tableau de l'ordre pour l'année en cours ainsi qu'une carte professionnelle.

Article 5

Le médecin vétérinaire qui ne paye pas ses cotisations au conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires pendant deux années consécutives sera, après une mise en demeure, radié temporairement du tableau de l'ordre.

Sa réinscription est prononcée d'office dès qu'il aura acquitté ses cotisations.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil national.

Article 6

Le médecin vétérinaire doit exercer sa profession dans les conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et de moyens techniques nécessaires à son art.

Tout cabinet, clinique médicale, chirurgicale ou laboratoire vétérinaire doit être soumis à l'approbation du conseil de l'ordre qui vérifiera si les normes d'exercice prévues par la législation et la réglementation en vigueur sont respectées.

TITRE II
DES DEVOIRS GENERAUX
DU MEDECIN VETERINAIRE

Article 7

Tout médecin vétérinaire a le devoir d'honorer sa profession et doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de celle-ci, de tout agissement de nature à la faire déconsidérer.

Article 8

Le médecin vétérinaire doit éviter toute tromperie volontaire du public ou de ses confrères. Il lui est interdit d'usurper et de se parer de titres fallacieux.

Les seules indications qu'un médecin vétérinaire est autorisé à mentionner sur ses ordonnances et les annuaires sont :

- 1) les qualifications professionnelles obtenues par concours, examen ou nomination officielle.
- 2) les titres et fonctions universitaires et hospitaliers qui doivent être ceux en cours au jour de l'indication.

Les titres et fonctions ayant précédé l'indication doivent obligatoirement être précédés de la mention « ancien ».

- 3) les distinctions honorifiques reconnues par la République Tunisienne.

- 4) les indications qui facilitent ses relations avec sa clientèle (nom, prénom, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse et horaires de travail).

Sur la porte de son domicile, les seules indications qu'un médecin vétérinaire est autorisé à porter sont : le nom et le prénom précédés du titre de « médecin vétérinaire » quelque soit son mode d'exercice.

Article 9

Sont interdites à un médecin vétérinaire, toutes les supercheres propres à déconsidérer sa profession et notamment toutes les pratiques de charlatanisme.

Article 10

Les articles de vulgarisation destinés au public, rédigés ou signés par le médecin vétérinaire doivent avoir un caractère éducatif et favoriser le rapprochement entre le public et la profession vétérinaire.

Sa signature ne doit pas être suivie de la mention de son lieu de résidence.

Lorsqu'un tel article présente un caractère commercial ou publicitaire, l'auteur, s'il est attaché à une société, doit mentionner après sa signature le nom de cette société.

Tout médecin vétérinaire utilisant la presse ou les moyens d'expression audio-visuels, doit strictement s'abstenir de toute publicité personnelle ou commerciale.

Il doit, en outre, informer de son intervention le conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires territorialement compétent.

Article 11

Tout médecin vétérinaire sollicité à donner une interview doit exiger que le texte soit soumis à son approbation écrite avant d'être publié.

Au cas où le journaliste passerait outre, le médecin vétérinaire ayant des réserves à faire sur le texte publié doit immédiatement envoyer un rectificatif au directeur ou rédacteur en chef du journal et exiger son insertion en vertu de la législation sur la presse.

Le médecin vétérinaire demeure responsable devant le conseil national des propos qu'il aurait tenus et qui tomberaient sous le coup des articles 7 et 8 du présent décret.

Article 12

Dans les publications médicales ou scientifiques le médecin vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens spéciaux et les observations personnelles qui lui ont été fournis par d'autres auteurs, qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement.

Article 13

Dans le cas où il est constaté que l'exercice de la profession vétérinaire par un médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre est impossible ou dangereux pour des raisons liées à la santé du médecin vétérinaire concerné, le ministre de l'agriculture, le ministre de tutelle ou le procureur de la République informé, saisira par écrit le conseil national qui devra statuer, après avis motivé donné par quatre médecins vétérinaires experts dont deux seront nommés par le conseil national et deux par le médecin vétérinaire concerné.

Le conseil national peut être saisi également par un médecin vétérinaire.

Article 14

Il est interdit à tout médecin vétérinaire qui remplit une fonction administrative ou un mandat politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins professionnelles.

Article 15

Il est formellement interdit aux médecins vétérinaires de couvrir et de protéger de leur titre toute personne non habilitée à exercer la médecine vétérinaire et la chirurgie des animaux.

Article 16

Il est interdit au médecin vétérinaire de délivrer à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin, des médicaments qu'ils soient autorisés ou non par le ministère de la santé publique.

Article 17

Le médecin vétérinaire doit apporter la plus grande circonspection dans la rédaction des certificats, ou documents analogues qui lui sont demandés et n'y affirmer que des faits dont il a rigoureusement vérifié lui même l'exactitude.

La signature et la délivrance de certificats ou documents inexacts exposent leur auteur aux sanctions prévues au code pénal.

Tout certificat, attestation ou documents délivré par un médecin vétérinaire doit comporter sa signature manuscrite.

Article 18

En établissant un certificat médical, le médecin vétérinaire doit :

a) se tenir au secret professionnel hors les cas prévus par la loi, rester objectif et aussi précis que possible et s'inspirer d'une grande prudence,

b) mentionner le motif pour lequel il a été délivré,

c) aligner les déclarations continues dans le certificat médical au but poursuivi,

d) séparer nettement dans la rédaction du certificat, les constatations provenant de son examen et de ses observations personnelles des renseignements fournis par le propriétaire de l'animal ou une tierce personne.

Si le médecin vétérinaire fait mention dans le certificat d'un diagnostic ou d'un examen posé ou effectué par un autre médecin vétérinaire, il donnera nom et adresse de ce confrère.

e) insérer dans le certificat le signalement de l'animal et les renseignements d'identité du propriétaire,

f) mentionner dans le certificat, de façon bien lisible, la date de l'examen médical, la date de sa délivrance, sa signature et son adresse,

g) ne porter sur le certificat que les renseignements d'ordre médical.

Article 19

Il est interdit au médecin vétérinaire d'exercer en même temps que sa profession, une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

TITRE III

DES DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 20

Les médecins vétérinaires doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Celui qui a un dissentiment avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui. S'il n'a pu réussir, il doit en aviser le président du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires concerné ainsi que le médecin vétérinaire inspecteur des services vétérinaires dans le cas où le différend porte sur l'exercice d'une fonction administrative.

Article 21

Les médecins vétérinaires se doivent mutuellement assistance morale et ils doivent se prêter réciproquement conseils, services et appui.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense de confrères attaqués.

Le médecin vétérinaire doit s'abstenir de fournir, même indirectement, tout renseignement personnel ou professionnel,

susceptible d'être utilisé contre un confrère à moins qu'il ne soit requis par les autorités judiciaires ou administratives, par le président du conseil national ou par le président du conseil régional intéressé.

Il est interdit au médecin vétérinaire de calomnier un confrère de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il lui est interdit également d'attirer la clientèle de ses confrères, ou de les influencer de quelque manière que ce soit afin de réaliser un intérêt personnel.

TITRE IV
DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE
VETERINAIRE DE LIBRE PRATIQUE
CHAPITRE PREMIER
DES DEVOIRS DU MEDECIN VETERINAIRE
VERS SA CLIENTELE

Article 22

La clientèle du médecin vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient habituellement les soins médicaux et chirurgicaux à donner à leurs animaux sans restrictions territoriales.

Le conseil national a la qualité pour permettre à cet égard toutes dérogations à cette règle dans certains cas tel que la crainte de propagation de maladies épidémiques dans des régions qui ne sont pas affectées par ces maladies.

Article 23

Un médecin vétérinaire ne peut avoir plus d'un seul cabinet.

Article 24

Au moment de son installation ou d'un changement d'adresse, tout médecin vétérinaire a, dans un délai maximum de trois mois et après avoir obtenu l'accord du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires concerné, le droit d'en informer le public dans les journaux, sous forme de trois insertions consécutives ne comportant, sans encadrement ni grossissement, que les mentions sommaires suivantes :

- adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultation,
- titres et récompenses scolaires, universitaires ou scientifiques, officiellement reconnus, fonctions antérieurement remplies et obtenues par concours ou examens,
- distinctions honorifiques reconnues par la République tunisienne.

Ces mentions ne doivent contenir ni indication de tarifs, ni publicité d'allure commerciale.

Le médecin vétérinaire qui s'installe ou qui a changé d'adresse a la faculté de faire des visites aux autorités officielles dans la région afin de favoriser son installation.

Article 25

Il est interdit à tout médecin vétérinaire de faire de la publicité.

Il lui est notamment interdit :

- 1) l'apposition d'affiches,
- 2) la mise d'imprimés, prospectus, tracts, notices et brochures publicitaires à la disposition du public,

3) l'insertion de placards publicitaires dans les annuaires téléphoniques ou autres,

Est seule autorisée dans l'annuaire, sans encadrement ou grossissement, la mention des nom, prénom, titres officiellement reconnus par le conseil national, spécialisation exercée en exclusivité, adresse et numéros de téléphone, jours et heures de consultation,

4) tous modes de publicité sur la voie ou dans les lieux publics,

5) toute manifestation spectaculaire n'ayant pas un but scientifique ou éducatif,

6) l'apposition d'enseignes ou de plaques d'apparence commerciale et toute dénomination fantaisiste de l'établissement.

Toutefois, il est permis au médecin vétérinaire de :

a) apposer une plaque professionnelle à l'entrée du cabinet ou de la clinique, à dimensions ne dépassant pas 50cm de côté, ne comportant que les nom, prénom, titres officiellement reconnus et horaires des consultations,

b) apposer une enseigne lumineuse blanche mesurant 65cm de longueur, 25cm de largeur et 15cm d'épaisseur et comportant sur fond de caducée vétérinaire le seul mot « médecin vétérinaire » en lettres bleu foncé

c) apposer un caisson lumineux de 2m de long, 60cm de large et 15cm d'épaisseur avec comme texte « cabinet vétérinaire » ou « clinique vétérinaire ».

7) l'exposition dans les locaux professionnels, d'objets visibles de la voie publique.

Article 26

Sont interdites à un médecin vétérinaire toute manœuvre destinée à favoriser un empirique, tout compéage entre

médecins vétérinaires et entre ceux-ci et toutes autres personnes.

Article 27

Le médecin vétérinaire ne doit solliciter une clientèle par des rabais de tarifs ou des promesses d'avantages pécuniaires ou autres.

Article 28

Il est interdit au médecin vétérinaire de tenir pour son compte des cabinets de consultations dans les locaux commerciaux ou leurs dépendances et notamment les officines de pharmacie, laboratoires, drogueries, établissements de fabrication ou de vente de produits pharmaceutiques ou alimentaires, boucheries, cafés, débits de boissons, commerces d'animaux, établissements de toilettage, locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection des animaux.

L'ouverture de tels cabinets n'est autorisée dans les maréchalleries, garderies ou pensions d'animaux sains ou malades que si le médecin vétérinaire en est propriétaire.

Il est interdit de donner des consultations ouvertes au public, gratuites ou payantes dont pourrait tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale n'appartenant pas à la profession sauf s'il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique dont l'objet principal est la protection des animaux.

Dans ce dernier cas, les consultations réservées aux seuls animaux dont les propriétaires sont démunis de ressources suffisantes.

En outre, ces engagements doivent être pris avec le ou les médecins vétérinaires attachés à cette association et faire l'objet de contrats écrits soumis à l'approbation du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires intéressés.

Celui-ci vérifiera leur conformité avec les prescriptions du présent code et en particulier si la garantie d'une complète indépendance professionnelle est assurée au médecin vétérinaire.

Article 29

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

Article 30

Un médecin vétérinaire ne peut se faire aider, remplacer temporairement que par une personne habilitée légalement à exercer cette activité.

Le conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires est obligatoirement informé par ledit médecin vétérinaire qui apprécie si l'aide ou le remplaçant présente les conditions de moralité nécessaires.

Pendant la période d'adjuvat ou de remplacement l'aide ou le remplaçant relève de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Le médecin vétérinaire qui se fait remplacer doit en aviser les administrations publiques dont il assure les services.

Article 31

Lorsqu'un confrère en exercice abandonne le cabinet qu'il occupait, tout autre médecin vétérinaire exerçant la même activité, ne peut, dans un délai inférieur à trois ans occuper ledit local ou un autre situé dans le même bâtiment et sous la même adresse sans l'agrément de l'ancien occupant ou de ses ayants-droit.

En cas de refus, le conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires est habilité à donner l'autorisation sur requête de l'intéressé.

Article 32

Il est interdit au médecin vétérinaire de faire gérer son cabinet d'une façon permanente par un confrère.

Article 33

En cas d'absence obligée ou de maladie, tout médecin vétérinaire peut compter sur ses confrères voisins pour le remplacer bénévolement, à charge de réciprocité, et sauf, pour lui, à rembourser les frais occasionnés à ses suppléants.

Il appartient à ces derniers de juger dans quelle mesure, ils peuvent sans abus, faire appel à leur complaisance.

Les confrères ainsi appelés, de même que ceux qui ont assuré un service de garde doivent se retirer dès que le malade ou l'absent reprend son activité et informer ce dernier de la nature et de la suite de leurs interventions.

Article 34

En cas de décès d'un médecin vétérinaire, les confrères voisins doivent se mettre à la disposition des héritiers ou des ayants-droit pour donner satisfaction aux clients du décédé dans les conditions prévues à l'article 33 pour l'absence ou la maladie.

Ces confrères doivent, pendant une période qui ne peut excéder six mois, s'abstenir de toute démarche auprès de ces clients, pour permettre à ses héritiers ou ayants-droit de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les médecins vétérinaires chargés par les autorités compétentes d'assurer aux lieu et place du médecin vétérinaire décédé, les services d'inspection des viandes, foires et marchés et clos d'équarrissage, devront informer ces autorités qu'ils ne peuvent accepter ces fonctions que par intérim ou à titre temporaire, en attendant que la clientèle du défunt soit pourvue d'un titulaire.

L'autorité compétente reste seule juge à cette époque du choix du médecin vétérinaire inspecteur définitif.

Pendant cette période de six mois, aucune création de cabinet n'est autorisée dans le rayon prévu à l'article 37 du présent décret.

Article 35

La veuve du médecin vétérinaire, ses héritiers ou ayants-droit, peuvent faire assurer, après accord du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires, le service de la clientèle par un remplaçant pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès.

Toutefois, si un fils ou une fille du médecin vétérinaire décédé est tunisien et poursuivant ses études dans une école vétérinaire et manifeste par écrit dans les six mois du décès sa ferme intention de reprendre la clientèle de son père défunt, le conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires pourra lui accorder les délais nécessaires.

Un délai pourra être accordé aux fils de médecins vétérinaires titulaires du certificat de fin de scolarité, accomplissant leur service militaire, ou retenus par une obligation contractuelle ne dépassant pas deux ans.

Dans tous les cas, le remplacement devra être assuré par un médecin vétérinaire régulièrement inscrit à l'ordre.

Article 36

L'exercice de la médecine vétérinaire foraine est interdit sauf dans les lieux aménagés ou agréés à cet effet par les autorités compétentes.

Article 37

Sauf convention entre les intéressés, il est interdit au médecin vétérinaire de s'installer, de s'associer à un confrère, de reprendre une clientèle ou d'exercer comme aide ou remplaçant dans un rayon de moins de vingt km du cabinet

vétérinaire où il a été appelé à exercer à titre de remplaçant, aide, stagiaire ou associé.

La période d'interdiction court du lendemain où cette activité a pris fin.

Elle est de deux ans si une ou plusieurs de ces fonctions ont été exercées entre 30 et 90 jours, elle est de cinq ans si cette durée est supérieure à 90 jours.

Pour tous remplacements ou adjuvats devant dépasser une durée de six mois, un contrat écrit devra être passé entre les intéressés prévoyant les droits et obligations des parties, notamment pour le cas où le médecin vétérinaire aidé ou remplacé viendrait à cesser toute activité professionnelle au lieu de l'adjuvat ou du remplacement.

Il en sera de même si la durée de l'adjuvat ou du remplacement atteint six mois.

Article 38

Le médecin vétérinaire est tenu de remplir scrupuleusement et consciencieusement tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements.

Article 39

Il est interdit de donner des consultations par correspondance sans avoir au préalable procédé aux examens nécessaires à l'établissement du diagnostic.

Article 40

Sous réserve des règles déontologiques édictées précédemment, le médecin vétérinaire est moralement tenu de répondre dans la limite de ses possibilités, à tout appel qui lui est adressé pour donner les premiers soins à un animal malade.

Article 41

Au cas où un médecin vétérinaire est appelé par un nouveau client, il doit prévenir ce dernier qu'il lui faut régler la note

d'honoraire du ou des médecins vétérinaires qui l'ont précédé et se borner à donner les soins d'urgence tant que ce règlement n'a pas été effectué.

Article 42

Chaque fois qu'un médecin vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir rigoureusement de toute critique ouverte ou déguisée sur la conduite dudit confrère, et éviter même de prêter oreille complaisante aux critiques dirigées contre lui.

Article 43

Le propriétaire d'un animal peut demander en consultation un autre médecin vétérinaire. Le choix du consultant appartient au client. Néanmoins, s'il n'est pas agréé par le médecin vétérinaire traitant, ce dernier peut se retirer et ne doit à personne l'explication de son retrait.

Il appartient au médecin vétérinaire traitant de prévenir le ou les médecins vétérinaires consultants et de s'entendre avec eux sur le jour et l'heure de la consultation.

Article 44

Le médecin vétérinaire consultant ne doit jamais examiner l'animal malade hors de la présence du médecin vétérinaire traitant, à moins que celui-ci ne soit en retard de plus d'une demi-heure au rendez-vous fixé ou sauf entente entre eux.

Article 45

Préalablement à l'examen de l'animal et en l'absence de tiers, le médecin vétérinaire traitant met son confrère consultant au courant de ses observations et interventions.

Le médecin vétérinaire consultant a ensuite, toute latitude pour procéder à l'examen de l'animal et s'entourer de tous renseignements utiles auprès du propriétaire, mais, il ne doit donner à ce dernier aucune indication sur le diagnostic, ni

prescrire de traitement avant d'avoir conféré avec le médecin vétérinaire traitant.

Article 46

Après la visite de l'animal malade, le médecin vétérinaire traitant et le médecin vétérinaire consultant doivent se concerter hors de la portée des tiers devant lesquels ils ne doivent avoir aucune discussion.

Article 47

Quand le médecin vétérinaire traitant et le médecin vétérinaire consultant se sont mis d'accord, l'exposé de la consultation est fait au propriétaire par le médecin vétérinaire consultant.

Cet exposé doit être très courtois pour le médecin vétérinaire traitant.

Si le traitement doit être modifié, les changements sont présentés au propriétaire de telle sorte qu'il n'y puisse voir un désaveu de ce qui a été fait auparavant et encore moins un blâme indirect des prescriptions antérieures.

Article 48

Dans les expertises ou contre-expertises, dans les examens contradictoires de viandes ou produits alimentaires, les experts ne doivent pas commencer leurs opérations sans être munis d'un mandat délivré par le juge ou l'administration qui les a commis ou de la copie conforme du compromis les désignant en qualité d'arbitres.

Ils doivent convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception, les médecins vétérinaires intéressés dans le litige qui, de leur côté, ont l'obligation de fournir aux experts tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 49

Les médecins vétérinaires experts des compagnies d'assurances mortalité du bétail ne doivent jamais examiner les animaux sans avoir prévenu le médecin vétérinaire traitant du

jour de leur visite sauf le cas où leur mission se limite à un contrôle des clauses statutaires, ils peuvent alors opérer seuls.

Toutefois, leur visite étant effectuée, ils doivent informer de leur intervention le médecin vétérinaire traitant.

CHAPITRE II

DES SOCIETES ENTRE MEDECINS VETERINAIRES

Article 50

Les médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre peuvent s'associer pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

- 1) aucune société ne peut comprendre plus de cinq associés
- 2) toute société entre médecins vétérinaires doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Ce contrat doit obligatoirement mentionner :

- a/ ce qui est mis en commun
- b/ les droits et obligations de chaque associé
- c/ le siège de la société
- d/ l'interdiction pour chacun des associés ou leurs ayants-droit de céder leurs droits dans la société à une personne qui lui serait étrangère sans l'accord des associés,
- e/ Les conditions selon lesquelles chaque associé pourra à tout moment quitter la société.
- f/ La procédure pour le règlement des différends entre associés et pour la dissolution de la société.

3) Est interdite, toute disposition susceptible de donner à la société le caractère d'un trust ou d'une coalition dirigée contre un confrère étranger à ladite société.

4) Les sociétés entre les confrères résidant dans des localités différentes ne peuvent être réalisées que s'ils y exercent depuis trois ans au moins. Dans ce cas, les associés ne pourront changer le siège de leur cabinet, sans avoir obtenu l'autorisation du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires intéressé.

5) Les clauses professionnelles du contrat de la société doivent être communiquées au conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code et les stipulations ci-dessus énoncées.

Le contrat entrera en vigueur si dans les trois mois qui suivent la susdite communication les associés n'ont pas été avisés de l'opposition du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires.

Article 51

Le médecin vétérinaire qui cesse définitivement l'exercice de sa profession doit en informer le président du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, en désignant, le cas échéant, son successeur qui doit être habilité à exercer cette profession.

Sauf convention entre les parties, le médecin vétérinaire remplacé à titre définitif perd, dès l'installation de son successeur, le droit d'exercer dans un rayon correspondant aux distances minimales fixées à l'article 37 pendant trente ans au minimum.

CHAPITRE III DES HONORAIRES

Article 52

Il est interdit aux médecins vétérinaires de pratiquer directement ou par voie détournée la fixation de leurs honoraires au-dessous des tarifs minimaux établis par le conseil national.

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

En cas de contestation, le conseil national peut sur demande de l'intéressé intervenir pour arbitrage.

Article 53

Sont interdits :

1) tout versement, acceptation ou partage illégal d'argent entre médecins vétérinaires.

2) tout partage d'honoraire entre un médecin vétérinaire traitant et un médecin vétérinaire consultant, chacun d'eux doit présenter la note de ses honoraires personnels.

3) tout acte de nature à procurer à un propriétaire d'animal malade un avantage matériel injustifié ou illicite.

4) toute ristourne en argent ou en nature faite à un propriétaire d'animal.

5) toute commission à quelque personne que ce soit.

6) l'acceptation d'une commission pour acte médical vétérinaire quelconque.

Article 54

Le médecin vétérinaire est libre de ne pas réclamer d'honoraires à ses clients véritablement indigents. Il est autorisé à accorder la gratuité ou des conditions spéciales aux membres des professions médicales, à sa propre famille, à ses proches ou à ses confrères.

CHAPITRE IV

DU MANDAT SANITAIRE

Article 55

Le mandat sanitaire est une habilitation accordée par l'administration au médecin vétérinaire de libre pratique pour assurer l'exercice de l'action sanitaire prévue par les lois et règlements en vigueur.

Le mandat sanitaire confère à son détenteur la qualité juridique de fonctionnaire public dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'autorité administrative.

Les modalités d'octroi du mandat sanitaire sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 56

Le mandat sanitaire est délivré, à la demande de l'intéressé, par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du conseil national. Cet arrêté délimite la zone d'intervention du mandat sanitaire.

Le ministre de l'agriculture peut prononcer par arrêté le retrait temporaire ou définitif du mandat sanitaire pour défaut

d'exercice total ou partiel par le médecin vétérinaire de la mission dont il est investi par ledit mandat et également en cas d'inobservation de la réglementation sur les maladies contagieuses.

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercice de la médecine vétérinaire met fin au mandat sanitaire.

Article 57

Dans l'exercice du mandat sanitaire, le médecin vétérinaire est tenu de rendre compte de ses activités au médecin vétérinaire inspecteur responsable de la localité où il exerce.

Article 58

L'Etat accorde des honoraires aux médecins vétérinaires munis d'un mandat sanitaire pour la mission dont il les charge auprès des éleveurs et pour laquelle il ne leur est pas permis de percevoir des honoraires de ces derniers.

Le montant des honoraires et les modalités de leur attribution sont fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture.

TITRE V

DES MEDECINS VETERINAIRES SALARIES

Article 59

Les médecins vétérinaires qui consacrent leur activité salariée, soit exclusivement soit partiellement, mais d'une manière régulière au service d'entreprises privées, de collectivités publiques, groupements, associations, coopératives ou autres et qui sont appelés à prendre des mesures prophylactiques ou curatives, sont soumis aux règles édictées par le présent code.

Article 60

Le médecin vétérinaire salarié est habilité à donner ses soins aux animaux qui sont propriété exclusive de son employeur. Dans ce cas, il doit appliquer strictement les prescriptions de la législation de la pharmacie et de celle des produits biologiques vétérinaires.

Article 61

Le médecin vétérinaire salarié qui, dans l'exercice de son emploi, est appelé à visiter, dans le cadre de l'article 59, des animaux qui ne sont pas la propriété de son employeur, doit en prévenir par avance le ou les médecins vétérinaires traitants du cheptel considéré, solliciter leur collaboration et leur indiquer les soins qu'il estime devoir être donnés, et les mesures prophylactiques à prendre, et ce, dans le cadre d'une consultation.

Il a les mêmes obligations lorsqu'il prescrit des soins dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret.

Le médecin vétérinaire salarié a le droit de faire des prescriptions ou d'assurer lui-même les soins à donner si les médecins vétérinaires sollicités et visés au paragraphe premier du présent article refusent d'exécuter la conduite du traitement.

Le médecin vétérinaire praticien sollicité par un confrère salarié dans les conditions prévues ci-dessus doit s'efforcer de lui apporter sa collaboration conformément aux dispositions énoncées au 1er paragraphe de l'article 20 et aux deux premiers paragraphes de l'article 21 du présent décret.

Article 62

Il est interdit au médecin vétérinaire qui, en exerçant pour son compte personnel une activité de clientèle, est au service d'entreprises, collectivités, groupements associations, sociétés, laboratoires, coopératives à quelque titre que ce soit, d'user de sa fonction pour tenter d'augmenter sa clientèle particulière.

TITRE VI

DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

Article 63

Le médecin vétérinaire peut avoir en dépôt, dans son cabinet, des médicaments toxiques ou non et des substances biologiques nécessaires à son propre exercice professionnel conformément aux dispositions de la loi n° 73-55 du 3 août 1973 susvisée.

Article 64

Les médecins vétérinaires doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits pharmaceutiques.

Ils doivent assurer la tenue des registres réglementaires et se soumettre aux inspections prescrites.

TITRE VII

DES MEDECINS VETERINAIRES

DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 65

Les fonctions comportant inspection des denrées alimentaires sont personnelles et incessibles.

Article 66

Il est interdit au médecin vétérinaire d'user de ses fonctions d'inspecteur des denrées alimentaires pour tenter d'étendre sa clientèle privée.

Article 67

Un médecin vétérinaire ne doit jamais consentir un rabais du traitement ou des honoraires attachés à une fonction pour essayer de l'occuper ou de se substituer au confrère qui la détient.

Article 68

Le médecin vétérinaire sanitaire doit user de la plus parfaite correction dans ses rapports avec l'autorité administrative qui l'a mandaté.

Il doit effectuer ponctuellement, et dans le meilleur délai, les diverses obligations administratives dont il est chargé.

En toute circonstance, il assurera avec science et conscience les opérations techniques relevant de ses fonctions.

Article 69

Le médecin vétérinaire sanitaire requis par l'administration pour exercer ses fonctions chez les clients d'un confrère, doit se refuser à toute intervention étrangère à la mission qui lui a été confiée.

Article 70

Il est formellement interdit à tout médecin vétérinaire d'effectuer des actes de diagnostic, de préventions ou de traitement sur des animaux suspects ou atteints d'affections faisant l'objet d'une prophylaxie collective ordonnée et contrôlée par l'administration, lorsque ces actes ont été confiés par celle-ci à un autre médecin vétérinaire.

Cette interdiction ne s'applique pas aux diagnostics biologiques effectués par des laboratoires ou lors d'expertises judiciaires.

Article 71

Le médecin vétérinaire qui, pendant une durée au moins égale à six mois, a exécuté à titre exclusif pour le compte de l'Etat des interventions ou traitements commandés, contrôlés ou financés par l'administration, ne pourra s'installer à son compte ou exercer comme aide ou remplaçant pendant une durée de cinq ans à compter du jour où il aura cessé ses fonctions, dans le ou les gouvernorats où il a opéré, sans avoir présenté sa lettre de démission vis à vis de l'administration sollicité et obtenu au

préalable, par décision motivée, l'autorisation du ou des conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires intéressés.

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le conseil national.

Article 72

Les ministres de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

* Loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire.

* Loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie.

* Loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire.

* Loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

* Décret n° 98-1145 du 18 mai 1998, fixant les modalités de déroulement des élections des membres du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires et son organisation.

* Décret n° 98-2022 du 19 octobre 1998, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires.

* Arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 12 février 2000, fixant les conditions d'approvisionnement des vétérinaires en produits pharmaceutiques et biologiques destinés à l'usage vétérinaire.

Loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'assemblée nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION

Article premier

En entend par médicament vétérinaire toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales ainsi que toute substance ou composition pouvant être administrée à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

Article 2

On entend par spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance mis

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale dans sa séance du 7 mars 1978.

sur le marché sous une dénomination spéciale et sous un conditionnement particulier.

On entend par médicament vétérinaire préfabriqué tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, à l'exception de la spécialité pharmaceutique, présente sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

On entend par prémélange tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la préparation ultérieure d'aliments médicamenteux.

Article 3

On entend par aliment médicamenteux vétérinaire tout mélange de médicament et d'aliment préparé à l'avance et présenté pour être administré sans transformation aux animaux dans un but thérapeutique préventif ou curatif, tel que défini à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 4

Sont considérés comme médicaments vétérinaires l'aliment médicamenteux et les produits antiparasitaires à usage vétérinaire.

Article 5

Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires les aliments destinés à l'alimentation des animaux appartenant à des espèces normalement nourries et élevées ou consommées par l'homme contenant des additifs, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives.

Article 6

On entend par additif les substances ou compositions qui, mélangées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'avoir

une influence favorable sur les caractéristiques des aliments auxquels ils sont incorporés ou sur la production animale.

Ils ne doivent pas avoir d'effet défavorable sur la santé animale et humaine et ne doivent pas porter préjudice au consommateur des produits animaux.

Ils ne doivent pas être destinés, sous réserve des exceptions prévues, au traitement ou à la prévention des maladies ou encore réservés, pour de sérieuses raisons, à l'usage médical ou vétérinaire.

La liste de ces substances ou compositions, leur taux maximum de concentration, leur destination et leur mode d'utilisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de l'agriculture.

Article 7

On entend par aliments des animaux les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges comprenant ou non des additifs, destinés à la nutrition animale par voie orale.

Ces aliments peuvent à tout moment faire l'objet de prélèvements en vue de contrôle et d'analyses par les inspecteurs de la pharmacie, les agents de l'institut national de la nutrition et technologie alimentaire et tout agent habilité à cet effet.

CHAPITRE II

DE LA FABRICATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Article 8 (Modifié par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000).

L'exploitation d'un établissement de préparation de médicaments à usage vétérinaires est soumise à l'octroi préalable d'une licence d'exploitation.

Cette licence est attribuée par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la santé publique conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques et après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la santé publique. Ladite commission émet son avis sur la base d'un rapport d'inspection établi par les services compétents relevant du ministère de la santé publique.

Article 9

La demande d'exploitation prévue à l'article 8 de la présente loi doit comporter :

- 1°) les noms, prénoms ou raison sociale, avec l'adresse du demandeur,
- 2°) la désignation du ou des endroits où les opérations de fabrication sont effectuées,
- 3°) la description des locaux, de l'outillage industriel et de l'appareillage scientifique prévus pour la fabrication,
- 4°) la liste des médicaments ou spécialités vétérinaires dont la fabrication est envisagée.

Article 10

La licence prévue à l'article 8 de la présente loi ne peut être accordée que lorsque le fabricant justifie :

1°) qu'il dispose des locaux, de l'outillage industriel et de l'appareillage scientifique approprié à l'ampleur des opérations envisagées ainsi que du personnel technique qualifié,

2°) qu'il dispose de procédés de fabrication et de méthode de contrôle garantissant la qualité du produit fabriqué à tous les stades de sa fabrication, ainsi que la conformité des lots de fabrication.

Les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments et du contrôle de leur qualité sont déterminées par décret.

CHAPITRE III

DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Article 11 (Modifié par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000).

Aucun médicament ou spécialité pharmaceutique à usage vétérinaire fabriqué localement ou importé ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, un visa autorisant sa mise sur le marché.

Ce visa est délivré par les ministres de l'agriculture et de la santé publique après avis de la commission prévue à l'article 8 de la présente loi.

L'autorisation de mise sur le marché peut être assortie de conditions adéquates, notamment lorsqu'elle porte sur des produits susceptibles de faire apparaître des résidus dans les

denrées alimentaires provenant des animaux traités ou de nuire à l'environnement.

Article 12

Le visa n'est accordé à ces médicaments ou spécialités que lorsque le fabricant justifie :

- 1°) de leur intérêt et de leur efficacité thérapeutiques,
- 2°) de leur innocuité thérapeutique dans les conditions normales d'emploi,
- 3°) de la détermination du temps d'attente.

On entend par temps d'attente le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal garantissant que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidu pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

Article 13

Les modalités de demande de visa d'un médicament vétérinaire ainsi que la composition du dossier de cette demande sont déterminées par décret.

Toute demande de visa doit être accompagnée du versement d'un droit fixe. Les modalités du versement ainsi que le taux de ce droit sont déterminés par arrêté conjoint des ministres des finances et de la santé publique.

Article 14

Le visa est accordé pour une période de cinq ans, il est

renouvelable par période quinquennale sur demande du titulaire présentée dans les 3 mois précédant l'échéance. Il peut être assorti de conditions adéquates.

Le visa peut être suspendu par décision conjointe des ministres de la santé publique et de l'agriculture après avis de la commission prévue à l'article 11 de la présente loi. Dans ce cas le fabricant ou l'importateur sont tenus de retirer le médicament ou spécialité du marché.

Article 15

La décision de radiation de visa prévue à l'article 14 de la présente loi sera notifiée à l'intéressé avec les motifs qui la justifient.

L'intéressé peut faire appel en adressant au ministre de la santé publique en mémoire contenant les moyens qu'il fait valoir contre cette décision. Ce recours fera l'objet d'une décision après nouvelle étude et si nécessaire après que l'intéressé ait été entendu ou été dûment convoqué à cet effet dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Le recours n'est pas suspensif pour la décision de radiation de visa.

Article 16

Les détenteurs de visa, fabricants ou importateurs, sont tenus de transmettre immédiatement au ministère de la santé publique tout élément nouveau constituant un complément d'information aux éléments du dossier de visa et notamment pour les produits importés, toute interdiction ou restriction imposée par les autorités responsables des pays où le médicament est commercialisé.

Article 17

Les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des médicaments vétérinaires sont déterminées par décret.

Article 17 bis (Ajouté par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000)

Outre le visa prévu à l'article 11 de la présente loi, la mise sur le marché de tout médicament et de toute spécialité pharmaceutique à usage vétérinaire est soumise, pour chaque lot, à un visa de commercialisation délivré sur demande du fabricant ou de l'importeur.

Le visa est accordé ou refusé par décision du ministre de la santé publique sur avis conforme d'un organisme habilité à cet effet et désigné par décret, et ce, après vérification des exigences relatives aux normes de qualité du produit concerné.

En cas de retrait d'un lot ou d'un visa autorisant la mise sur le marché, le ou les visas de commercialisation accordés deviennent sans effet.

L'octroi du visa de commercialisation n'exclut pas la responsabilité de droit commun du titulaire dudit visa.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES MATIERES DESTINEES AU DIAGNOSTIC, A LA PREVENTION ET AU TRAITEMENT DES MALADIES DES ANIMAUX

Article 18

Des dispositions particulières pour l'importation, la détention la vente ou la cession à titre gratuit des substances suivantes

peuvent être prévues par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de l'agriculture.

1°) matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement de la maladie des animaux,

2°) substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus,

3°) oestrogènes,

4°) substances vénéneuses,

5°) produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale,

6°) produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes,

7°) produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

CHAPITRE V

MODALITES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

VETERINAIRE

Article 19

Les vétérinaires autorisés à pratiquer la pharmacie par application de l'article 33 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973 peuvent détenir et utiliser les médicaments vétérinaires pour les besoins exclusifs de leur profession et à condition qu'ils les administrent eux-mêmes aux animaux.

Article 20

Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires au bénéfice d'un ou plusieurs clients est interdite.

Article 21

Le débit, l'étalage ou la distribution de médicaments à usage vétérinaire est interdite sur la voie publique, dans les marchés et manifestations publiques ou dans les magasins non affectés à des officines de détail, à toute personne même munie d'un diplôme de pharmacien.

Article 22

Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise du courtiers. Il est interdit aux pharmaciens de satisfaire de telles commandes.

Il leur est de même interdit de se livrer à la distribution à domicile de médicaments vétérinaires.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23

Les médicaments et spécialités vétérinaires rendus à la date de publication de la présente loi continuent à être délivrés au public jusqu'à ce qu'une décision soit prise à leur sujet conformément à l'article 11 de la présente loi.

Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande de visa telle que prévue à l'article 18 de la présente loi dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de publication de la présente loi

CHAPITRE VII

SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Sans préjudice des sanctions administratives prévues par les articles 8, 9, et 65 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, toute infraction aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son exécution et des décisions rendues pour son application est punie d'une amende de 10 dinars à 300 dinars et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive les peines seront portées au double.

Le bénéfice du sursis ne s'étend pas, pendant la période d'épreuve aux incapacités résultant de la condamnation.

La juridiction saisie pourra, dans tous les cas, ordonner l'affichage du jugement portant condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, ou des mesures prises pour son exécution dans les lieux qu'elle désignera, ou son insertion intégrale ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné.

L'application des peines prévues pour la répression des infractions visées au présent article, ne fait pas obstacle à l'application des peines réprimant d'autres infractions aux cas de conviction d'autres crimes ou délits connexes.

Article 25

Sont expressément maintenues en vigueur la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et les textes pris pour son application.

Article 26

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 8 mars 1978.

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'assemblée nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les carrières de médecine vétérinaire comprennent :

- la carrière universitaire
- la carrière hospitalo-universitaire
- la carrière sanitaire
- la carrière technico-administrative
- la libre pratique

Les titulaires du diplôme de docteur en médecine vétérinaire peuvent choisir librement d'exercer l'une des carrières énumérées ci-dessus.

Le libre choix de l'exercice dans l'une de ces carrières est assuré conformément aux dispositions de la présente loi.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires

Discussion et adoption par l'assemblée nationale dans sa séance du 24 décembre 1980.

Article 2

A l'exception de la libre pratique, toutes les carrières de médecine vétérinaire sont soumises au régime du plein temps.

Les personnels exerçant dans l'une des carrières visées à l'article premier de la présente loi peuvent être autorisés à procéder à des expertises à la demande ou sur réquisition d'une autorité publique.

Les personnels exerçant dans les carrières universitaires hospitalo-universitaires et sanitaires peuvent souscrire des conventions dans la limite et dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

Article 3

Le personnel de médecine vétérinaire exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif est soumis à la limite d'âge de 65 ans.

CHAPITRE II

DU DOCTORAT EN MEDECINE VETERINAIRE

Article 4

Les études de médecine vétérinaire comprennent un enseignement théorique, un enseignement pratique et dirigé un enseignement clinique et des stages.

Elles sont sanctionnées par la soutenance d'une thèse en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine vétérinaire.

Le mode de déroulement des études de médecine vétérinaire, leur durée, ainsi que les modalités des examens et des stages sont fixés par décret.

CHAPITRE III

DE LA SPECIALISATION

Article 5

La spécialisation dans les différentes disciplines de la médecine vétérinaire se déroule dans le cadre d'un 3^{ème} cycle.

Les modalités d'accès au 3^{ème} cycle, la durée et les règles de son déroulement ainsi que les modalités des examens de spécialisation sont fixées par décret.

CHAPITRE IV

DE LA CARRIERE UNIVERSITAIRE ET HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Article 6

La carrière de médecine vétérinaire universitaire est celle qui se déroule dans les facultés et les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 7

La carrière de médecine vétérinaire hospitalo-universitaire est celle qui se déroule simultanément dans les établissements d'enseignement supérieur de médecine vétérinaire et dans les services et centres hospitaliers ainsi que dans les laboratoires d'analyses, de diagnostic et de recherche.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier les concernant fixé par décret.

CHAPITRE V

DE LA CARRIERE SANITAIRE

Article 8

La carrière de médecine vétérinaire sanitaire est celle qui se déroule dans les centres vétérinaires régionaux, les laboratoires d'analyse, de diagnostic et de recherche et tout autre service sanitaire universitaire.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier les concernant fixé par décret.

CHAPITRE VI

DE LA CARRIERE TECHNICO-ADMINISTRATIVE

Article 9

La carrière de médecine vétérinaire technico-administrative est celle qui se déroule dans l'administration centrale, les services extérieurs et les organismes sous tutelle qui en dépendent.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs fixé par décret.

CHAPITRE VII

DE LA LIBRE PRATIQUE

Article 10

La libre pratique est régie par la loi relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaire.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 31 décembre 1980.

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

L'exercice de la profession de médecin vétérinaire est soumis aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité tunisienne,
- 2) être titulaire d'un doctorat en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence,
- 3) être inscrit au tableau de l'ordre des médecins vétérinaires.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du présent article, des autorisations d'exercice de la médecine vétérinaire peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 juin 1997.

Article 2

Des autorisations d'exercice de la médecine vétérinaire peuvent être accordées, à titre temporaire et révocable, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la santé publique, selon le cas, aux médecins vétérinaires de nationalité étrangère, après avis du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires.

Article 3

Des autorisations d'exercice de la médecine vétérinaire peuvent être accordées :

a) par arrêté du ministre chargé de l'agriculture aux titulaires du certificat de fin d'études en médecine vétérinaire appelés à exercer dans les administrations et les établissements publics.

b) par le conseil régional de l'ordre aux titulaires du certificat de fin d'études en médecine vétérinaire appelés à assurer des remplacements dans les cabinets et les établissements privés.

Les conditions et les modalités d'octroi de ces autorisations et du déroulement de ces remplacements sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil national de l'ordre.

Article 4

Il est interdit à une même personne d'exercer simultanément la médecine vétérinaire, d'une part, et la pharmacie, d'autre part, sauf dérogation prévue par la législation en vigueur.

L'exercice de la profession de médecin vétérinaire est incompatible avec l'exercice d'une activité à caractère commercial à l'exception de l'exercice des fonctions de gérant, de directeur ou de président directeur général d'un établissement vétérinaire privé.

Article 5

Il est interdit d'exercer la médecine vétérinaire sous un pseudonyme.

CHAPITRE II
DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE
VETERINAIRE

Article 6

Exerce illégalement la médecine vétérinaire :

1) toute personne qui, sans remplir les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, procède habituellement à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tout autre procédé.

2) tout médecin vétérinaire qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

3) tout médecin vétérinaire qui exerce la profession pendant les durées d'interdiction prévues par la présente loi.

Article 7

Les auteurs des infractions prévues par l'article 6 de la présente loi sont, outre les mesures disciplinaires, poursuivis devant les juridictions répressives compétentes. Elles sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les agents dûment assermentés des services d'inspection du ministère de l'agriculture ou du ministère de la santé publique qui en dressent procès-verbaux, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les agents des services d'inspection, sus-indiqués, ainsi que les officiers de police judiciaire adressent, sans délai, leurs procès verbaux au procureur de la République territorialement compétent et en notifient copie à chacun des ministères cités à l'alinéa précédent et au conseil national de l'ordre.

Article 8

Pour les cas d'exercice illégal de la médecine vétérinaire, le conseil national de l'ordre peut se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le procureur de la République.

Article 9

L'exercice illégal de la médecine vétérinaire est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 12 mois et d'une amende de 2000 dinars à 5000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement. La récidive est punie d'un emprisonnement de 12 mois à 18 mois et d'une amende de 5000 dinars à 10000 dinars.

La confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal peut en outre être prononcée.

Article 10

L'usurpation du titre de médecin vétérinaire est passible de l'application des peines prévues à l'article 159 du code pénal.

Article 11

Ne tombent pas sous le coup des dispositions

relatives à l'exercice illégal des activités de médecin vétérinaire les interventions faites par :

- 1) les maréchaux ferrants pour le ferrage, parage et correction d'aplombs pour les équidés,
- 2) les pareurs bovins dans les opérations habituelles de parage du pied et ce sur ordonnance du médecin vétérinaire,
- 3) les élèves des écoles de médecine vétérinaire tunisiennes dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements.
- 4) les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole habilités par l'autorité administrative vétérinaire et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires.
- 5) les vétérinaires fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions administratives.

6) les directeurs des laboratoires agréés et mandatés par les administrations publiques concernés dans le cadre d'enquêtes, d'expertises et d'opérations ponctuelles.

7) les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques et exerçant leurs fonctions sous l'autorité du médecin vétérinaire.

8) les propriétaires prodiguant les soins de première urgence, autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, à leurs animaux.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'ORDRE DES MEDECINS VETERINAIRES

Article 12

Il est institué un ordre des médecins vétérinaires groupant obligatoirement, quelque soit le secteur d'activité auquel ils appartiennent, tous les médecins vétérinaires habilités à exercer leur profession en Tunisie.

L'ordre a pour mission :

1) de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement, indispensables à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire et au respect des devoirs professionnels édictés notamment par le code de déontologie du médecin vétérinaire.

2) d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de médecin vétérinaire

3) de représenter et de défendre les intérêts moraux de ses membres.

4) d'organiser toutes oeuvres de retraite ou d'entraide pour ses membres.

5) de participer à la promotion et à l'encouragement de la recherche scientifique en collaboration avec les organismes spécialisés.

L'ordre accomplit sa mission par l'intermédiaire du conseil national des conseils régionaux et du conseil de discipline.

Section I - Du conseil national

Article 13

Le conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires dresse un tableau national des personnes remplissant les conditions requises par la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire et admises par le conseil national à exercer leur profession. Il veille, au début de chaque année, à la diffusion de ce tableau auprès des administrations et des organismes concernés.

Un médecin vétérinaire ne peut être inscrit au tableau de l'ordre, s'il est déjà inscrit au tableau d'un ordre ou d'un organisme similaire d'un Etat étranger.

Article 14

Le conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires est composé de huit membres élus pour quatre ans par les membres de l'ordre.

Pour être éligibles au conseil national, les membres de l'ordre doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civiques et être inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins dix ans.

Article 15

L'élection du conseil national a lieu au scrutin secret et direct et à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre.

Les membres du conseil sont renouvelables par moitié tous les deux ans et selon les mêmes règles.

Les membres du conseil ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

Après chaque élection, le président du conseil national notifie, sans délai, le procès verbal de l'élection au ministre chargée de l'agriculture, au ministre chargé de la santé publique et au procureur général auprès de la cour d'appel de Tunis.

Les modalités de déroulement des élections des membres du conseil ainsi que son organisation sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Article 16

Le conseil national exerce les attributions générales de l'ordre énumérées à l'article 12 de la présente loi. En outre :

- il statue sur les inscriptions au tableau,
- il étudie les questions rentrant dans le cadre de ses attributions ou qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la santé publique.
- il fixe le règlement intérieur de l'ordre.
- il fixe le montant de la cotisation qui doit être versée par chaque membre de l'ordre au conseil régional et détermine chaque année la quotité de cette cotisation qui doit lui être versée par le conseil régional. Le paiement de la cotisation est obligatoire sous peine des sanctions disciplinaires et des mesures prévues par le code de déontologie.
- il accepte les dons et legs.
- il gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres sociales intéressant les membres de l'ordre ou leurs ayants droit.
- il convoque aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'ordre.

Article 17

Le conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires a son siège à Tunis.

Ce conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et chaque fois que la moitié au moins de ses membres le demande. Il ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Les délibérations du conseil national ne sont pas publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil ne peut assister à ses délibérations. Toutefois, un représentant du ministre chargé de l'agriculture, un représentant du ministre chargé de la santé publique et un conseiller juridique peuvent assister aux travaux, avec voix consultative, à la demande du président du conseil national.

Article 18

Le conseil national élit un président parmi ses membres. Le président du conseil national représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à ester en justice au nom de l'ordre. Il peut déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil. Il peut, le cas échéant, déléguer toutes ses attributions aux mêmes personnes pour une durée limitée.

Section II - Des conseils régionaux

Article 19

Il est institué des conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires dont les attributions, le nombre, la compétence territoriale, la composition, le siège ainsi que les modalités d'organisation et de déroulement des élections de ses membres et leur nombre sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Les conseils régionaux n'exercent pas de pouvoir disciplinaire.

Au cas où des plaintes contre un médecin vétérinaire sont portées devant un conseil régional, celui-ci les transmet au conseil national avec avis motivé.

Les conventions, contrats et documents annexes établis par le médecin vétérinaire avec les tiers et comportant prestation de services relatifs à la profession sont déposés auprès des conseils régionaux pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture et du ministère de la santé publique.

Article 20

Les décisions du conseil régional doivent être motivées.

Article 21

Chaque conseil régional est composé de membres élus par les médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre et relevant de sa compétence territoriale. Sont applicables aux conseils régionaux les dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Les médecins vétérinaires candidats aux conseils régionaux, doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civiques et inscrits depuis trois ans au moins au tableau de l'ordre.

Article 22

Le conseil national et les conseils régionaux de l'ordre se réunissent au siège du conseil national sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois, en vue de coordonner leurs activités.

CHAPITRE IV

DES MODALITES D'EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE

Article 23

Les médecins vétérinaires habilités à exercer leur profession sont tenus de respecter les règles prévues par le code de déontologie et ce quelque soit le mode et le lieu de l'exercice.

Le code de déontologie du médecin vétérinaire est fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Article 24

Le médecin vétérinaire ne peut exercer sa profession que :

1) dans un cabinet individuel ou de groupe ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.

2) dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire.

3) dans une administration publique, une collectivité locale ou un établissement public ou privé.

4) dans le cadre des programmes de défense sanitaire du cheptel ou toute autre mission de contrôle et d'inspection vétérinaire.

Cet exercice doit être effectué conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 25

Les médecins vétérinaires ne peuvent faire état d'une spécialité ou d'une compétence qu'après qualification délivrée par le conseil national de l'ordre, selon les conditions et les modalités prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé publique.

Article 26

Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre sont adressées au conseil national de l'ordre.

Le conseil national de l'ordre prononce l'inscription sur justification du diplôme si les conditions nécessaires d'exercice sont remplies. Il la refuse dans le cas contraire.

Tout candidat doit présenter toutes les pièces exigées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 27

Le conseil doit statuer sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa réception. Il fait connaître sa décision à l'intéressé par lettre recommandée dans la semaine qui suit.

Le délai de deux mois peut être prolongé au maximum pour une nouvelle période maximale de deux mois, par décision motivée, si un supplément d'information paraît nécessaire ou s'il y a lieu de faire procéder à une enquête hors de Tunisie. La décision de prolongation est notifiée à l'intéressé dans un délai d'une semaine.

En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée et susceptible de recours.

A l'expiration du délai de notification imparti au conseil, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

L'inscription au tableau est notifiée immédiatement au ministre chargé de l'agriculture, au ministre chargé de la santé publique et au procureur général auprès de la cour d'appel de Tunis.

CHAPITRE V

DE LA DISCIPLINE ET DES VOIES DE RECOURS

Article 28

La compétence disciplinaire en premier ressort est attribuée au conseil de discipline constitué par les membres du conseil national de l'ordre assisté d'un conseiller juridique désigné par ce conseil, le conseiller juridique ne participe pas au vote.

Article 29

Le conseil de discipline se réunit sur décision du conseil national de l'ordre, siégeant à huis clos, à la requête du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la santé publique, du procureur général auprès de la cour d'appel de Tunis ou d'un des membres du conseil national de l'ordre.

Article 30

Les manquements aux règles édictées par le code de déontologie sont de la compétence du conseil de discipline quelque soit le mode d'exercice du médecin vétérinaire. Pour les fautes d'autre nature, les médecins vétérinaires chargés d'un

service public ne peuvent être traduits devant le conseil de discipline à l'occasion des actes commis dans leur fonction, qu'à la demande de l'administration.

Article 31

Le conseil de discipline peut ordonner une enquête sur tout fait dont la connaissance est utile à l'instruction de la question disciplinaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle porte et décide, selon le cas, si cette enquête se fera devant le conseil ou par un membre du conseil qui se déplacera sur les lieux.

Article 32

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin vétérinaire traduit devant le conseil de discipline n'ait été entendu ou appelé à comparaître devant lui dans un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de la réception de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à la dernière adresse de l'intéressé connue par le conseil national de l'ordre.

Si le médecin vétérinaire ne comparait pas après avoir été convoqué selon les procédures légales susvisées, le conseil peut décider par défaut.

Le médecin vétérinaire traduit devant le conseil de discipline peut se faire assister soit d'un confrère, soit d'un avocat, ou des deux à la fois. Il peut également obtenir communication de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont imputés et en lever copie.

Il peut exercer devant le conseil de discipline le droit de récusation dans les conditions prévues aux articles 248 et suivants du code de procédure civile et commerciale.

A la suite de chaque séance du conseil de discipline, un procès-verbal est établi. Il est approuvé et signé par les membres du conseil et enregistré. Il est, le cas échéant, signé par les personnes interrogées.

Les décisions du conseil de discipline sont motivées et doivent intervenir dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de la saisie. Les décisions sont prises en présence des deux tiers des membres au moins et à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cas d'une sanction de radiation du tableau, la décision du conseil de discipline est prise à la majorité des deux tiers des membres présents au moins.

Le conseil de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des sanctions prévues à l'article 34 de la présente loi.

Le président du conseil national doit, dans un délai ne dépassant pas quinze jours, transmettre une copie de la décision au médecin vétérinaire concerné, au ministre chargé de l'agriculture, au ministre chargé de la santé publique, au procureur général auprès de la cour d'appel de Tunis et au président du conseil régional concerné.

Article 33

Si la décision du conseil de discipline a été rendue sans que le médecin vétérinaire traduit devant lui n'ait comparu ou ne se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du conseil faite à sa personne, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à l'intéressé, le délai est de trente jours à partir de la notification faite par ministère d'huissier-notaire à son adresse professionnelle.

La demande d'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

Article 34

Le conseil de discipline prononce, s'il y a lieu, les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1 - l'avertissement,
- 2 - le blâme avec inscription au dossier,

3 - l'interdiction d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée n'excédant pas trois ans,

4 - la radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces sanctions entraînent la privation du droit de faire partie du conseil national ou du conseil régional pendant une durée d'un an, les deux autres sanctions entraînent la privation de ce droit à titre définitif.

Article 35

Sont portés devant la cour d'appel de Tunis les recours contre les décisions du conseil national y compris les décisions en matière disciplinaire, le contentieux des élections au conseil national et aux conseils régionaux et le contentieux relatif à l'inscription au tableau de l'ordre ainsi que l'appel des décisions des conseils régionaux.

L'appel est formé par une requête présentée par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de la santé publique, le procureur général compétent ou le médecin vétérinaire intéressé et ce, dans les trente jours de la date de l'élection, de la notification ou de l'expiration du délai imparti pour la prise de la décision objet du recours.

L'appel est suspensif. Toutefois sont applicables, nonobstant appel, les décisions de refus d'inscription au tableau prises par le conseil national de l'ordre. Le conseil de discipline peut également ordonner l'exécution immédiate de la sanction d'interdiction temporaire d'exercer ou de radiation du tableau de l'ordre.

Article 36

L'exercice de l'action disciplinaire, sus-indiquée, ne met obstacle :

1 - ni aux poursuites que le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de la santé publique ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs selon les règles de droit commun,

2 - ni aux actions civiles en réparation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit,

3 - ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin vétérinaire fonctionnaire.

Article 37

Après qu'un intervalle de trois ans au moins se soit écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin vétérinaire frappé de cette sanction, pourrait être relevé de l'incapacité en résultant, par une décision du conseil de discipline sur la base d'une demande formulée par l'intéressé et adressée au président du conseil national de l'ordre.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être présentée de nouveau qu'après un nouveau délai minimum d'une année.

Dans le cas où la radiation du tableau est la conséquence d'une condamnation prononcée par une juridiction répressive en exécution des dispositions législatives en vigueur, la demande de relèvement ne sera recevable qu'autant que la condamnation pénale n'aura été effacée par la réhabilitation, la révision ou l'amnistie.

Aucune condition de délai ne sera, dans ce cas, exigée pour l'introduction de la première demande en relèvement. Cependant en cas de rejet au fond de cette demande, les nouvelles demandes seront subordonnées au délai d'un an.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38

Le conseil de l'ordre des médecins vétérinaires en fonction actuellement est investi des prérogatives du conseil national de l'ordre prévues par l'article 16 de la présente loi et ce jusqu'à la mise en place des organes de l'ordre conformément aux décrets prévus aux articles 15 et 19 de la présente loi.

Durant cette période et pour le renouvellement du conseil de l'ordre, la désignation des membres sortant à l'occasion des premières élections se fait par tirage au sort.

Il n'est pas tenu compte des mandats exercés avant la publication de la présente loi pour les candidatures au conseil national de l'ordre.

Article 39

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment celles de la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relatives à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi fixe les dispositions générales relatives au contrôle sanitaire vétérinaire des animaux et des produits animaux à l'importation et à l'exportation.

On entend par animaux et produits animaux, tous les animaux y compris les produits de la mer, les produits animaux et les produits alimentaires renfermant des composants d'origine animale.

Article 2

Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des animaux et des produits animaux s'effectuent à travers les points de passage en Tunisie, pourvus de bureaux de douane où un contrôle sanitaire vétérinaire est exercé.

Les points de passage susvisés doivent être dotés de locaux et d'installations appropriés aux fins des visites sanitaires vétérinaires et de la saisie provisoire.

(1)Travaux préparatoires .

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 février 1999.

En cas d'indisponibilité desdits locaux et installations , lesdites visites s'effectuent dans le centre le plus proche consacré à cet effet .

Article 3

Sont soumises à un contrôle sanitaire vétérinaire, l'importation et l'exportation de tous les animaux sans exception d'espèces et de tous les produits animaux à l'état naturel ou transformé. Toutefois, les produits animaux contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à leur consommation personnelle et ceux faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers et n'ayant pas de caractère commercial à condition qu'ils proviennent de pays à partir desquels leur importation n'est pas interdite ne sont pas soumis au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et l'exportation.

Article 4

Sans préjudice des dispositions douanières particulières, les services douaniers ne peuvent admettre sur le territoire tunisien des animaux ou des produits animaux ou autoriser son exportation que si l'importateur ou l'exportateur présente un certificat de contrôle sanitaire vétérinaire délivré par les médecins vétérinaires visés à l'article 8 de la présente loi.

CHAPITRE II

DU CONTROLE SANITAIRE VETERINAIRE

Article 5

Les animaux et les produits animaux importés doivent être accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays exportateur attestant leur bonne santé, leur salubrité ainsi que leur conformité aux exigences sanitaires et hygiéniques en vigueur en Tunisie.

Les animaux et les produits animaux à exporter doivent également être accompagnés de documents sanitaires établis par les services vétérinaires compétents du Ministère de l'Agriculture attestant leur conformité aux exigences sanitaires du pays importateur.

Article 6

Le contrôle sanitaire vétérinaire comporte :

- un contrôle documentaire consistant en la vérification des certificats ou documents vétérinaires accompagnant les animaux et les produits animaux.

- un contrôle d'identité consistant en la vérification visuelle de la concordance entre les certificats ou documents et les animaux et produits animaux ainsi que les estampilles et marques qui doivent y figurer.

- un contrôle physique consistant en le contrôle des animaux et produits animaux eux-même et pouvant comporter un prélèvement d'échantillon et un examen en laboratoire.

Article 7

Les animaux importés vivants doivent être acheminés, sous contrôle douanier, vers les postes d'inspection frontaliers pour subir le contrôle sanitaire vétérinaire nécessaire et être mis, en cas de besoins, en quarantaine.

Durant la quarantaine, et par crainte de la contagion, l'abattage des animaux malades et leur destruction, le cas échéant, peuvent être prescrits.

Article 8

Le contrôle sanitaire vétérinaire prévu à l'article 6 de la présente loi est effectué par des médecins vétérinaires désignés par le Ministre chargé de l'Agriculture, assermentés et habilités à établir des procès-verbaux des infractions qu'ils constatent .

Outre les médecins vétérinaires prévus au paragraphe premier du présent article, le ministre chargé de l'agriculture peut requérir l'aide d'agents désignés par le ministre chargé de la santé publique, assermentés et habilités à établir des procès-verbaux des infractions qu'ils constatent.

L'intervention des médecins vétérinaires et des agents sus-visés sera organisée par décret.

Article 9

Les importateurs des animaux et des produits animaux peuvent les soumettre à un contrôle sanitaire vétérinaire préliminaire sur les lieux de leur élevage, leur production ou leur commercialisation. Ce contrôle n'empêche pas le contrôle sanitaire vétérinaire au niveau des points d'entrée et ne peut être effectué par les agents visés à l'article 8 de la présente loi.

Toutefois, si le nombre des animaux et les quantités des produits animaux à importer sont jugés importants, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de la santé publique peuvent charger ces agents d'examiner ces animaux et produits animaux sur les lieux de leur élevage, de leur production ou leur commercialisation et d'établir des rapports sur leur état de santé.

CHAPITRE III

DE LA REIMPORTATION, DU TRANSIT, DE LA REEXPEDITION, DE LA SAISIE, DE LA DESTRUCTION ET DE LA LIQUIDATION

Section I - De la réimportation et du transit

Article 10

La réimportation des animaux et des produits animaux d'origine tunisienne exportés et refusés par les autorités compétentes du pays importateur peut être autorisée si les produits sont accompagnés par des certificats délivrés par les autorités compétentes du pays importateur précisant les motifs de refoulement et des garanties que les conditions de stockage et de transport des produits ont été respectées et que les produits en question n'ont subi aucune manipulation.

Dans le cas où les produits sont transportés dans des conteneurs scellés, ils doivent être accompagnés d'une attestation du transporteur certifiant que le contenu n'a pas été manipulé ou déchargé.

Les produits en question doivent être soumis au contrôle sanitaire vétérinaire.

Article 11

Le transit des animaux et des produits animaux n'est autorisé que si :

1- Ces produits proviennent d'un pays tiers dont les produits ne sont pas interdits à l'introduction sur le territoire tunisien et sont destinés à un autre pays.

2- Ce transit a été autorisé auparavant par les services vétérinaires compétents du ministère de l'agriculture.

3- L'intéressé au chargement s'engage préalablement à reprendre possession des produits s'ils sont refoulés.

Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à la charge de l'intéressé au chargement ou de son représentant.

Section 2 - De la réexpédition, de la saisie, de la destruction et de la liquidation

Article 12

Lorsque le contrôle sanitaire vétérinaire relève que les animaux et produits animaux ne répondent pas aux conditions du contrôle documentaire ou d'identité, il sera procédé à leur réexpédition hors du territoire tunisien lorsque les conditions sanitaires vétérinaires ne s'y opposent pas.

Article 13

Les animaux et produits animaux seront détruits lorsque leur réexpédition est impossible.

Article 14

En cas de suspicion, les médecins vétérinaires et les agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire sont habilités à effectuer sur les animaux et les produits animaux au moment de leur présentation aux points de passage, un contrôle physique par lot conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque ce contrôle physique relève que les animaux et produits animaux ne répondent pas aux conditions sanitaires vétérinaires, il sera procédé à leur saisie.

Article 15

La saisie des animaux et produits animaux doit être consacrée par des procès-verbaux de saisie établis par les médecins vétérinaires visés à l'article 8 ci-dessus qui en informent les ministres chargés de la santé publique et de l'agriculture immédiatement.

Elle ne peut excéder un mois que sur autorisation du procureur de la République territorialement compétent.

Les animaux et produits animaux périssables saisis sont déposés dans des lieux consacrés à cet effet sous le contrôle douanier et dans de bonnes conditions de conservation. Leurs procès-verbaux de saisie sont communiqués dans les 48 heures au procureur de la République territorialement compétent.

Article 16

L'abattage des animaux vivants et la destruction des animaux et produits animaux a lieu au vu des résultats du contrôle physique et après autorisation du juge territorialement compétent délivrée par ordonnance sur requête du médecin vétérinaire compétent.

Article 17

Les résultats des analyses et examens en laboratoire effectués conformément à l'article 7 de la présente loi par les agents visés à l'article 8 de la même loi dans les laboratoires dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture font foi.

Dans les cas où ces analyses et examens sont favorables aux importateurs et exportateurs, la valeur des animaux et produits animaux leur sera remboursée. Il en est de même en cas de contre expertise ordonnée par le juge territorialement compétent à condition que ses résultats soient obtenus à partir des mêmes lots ayant fait l'objet du contrôle physique.

Toutefois, l'abattage des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion et la destruction des animaux et produits animaux exposés à la contamination et toutes les mesures que la crainte de la propagation de la maladie rendrait nécessaire ne donnent lieu à aucune indemnité.

Article 18

Le ministre chargé de l'agriculture peut prendre par arrêté, des mesures temporaires motivées par des circonstances exceptionnelles pour interdire, pendant une période déterminée, l'entrée en Tunisie de certaines espèces animales et des produits animaux.

Il peut également proscrire par arrêté et définitivement, l'importation d'animaux et produits animaux des pays infestés par des maladies animales contagieuses et ce jusqu'à preuve du contraire

L'avis du ministre chargé de la santé publique est requis lors de la prise des mesures susvisées.

Article 19

Les animaux et produits animaux sains mais introduits dans le territoire tunisien en violation des dispositions des articles 2 et 18 de la présente loi seront saisis et liquidés conformément au code douanier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Les frais du contrôle physique, de dépôt des animaux et des produits animaux périssables, d'abattage, de destruction, de

réexpédition ainsi que tous les autres frais auxquels peuvent donner lieu les mesures sanitaires sont à la charge des importateurs, des exportateurs ou de leurs représentants.

En cas de leur refus de prendre en charge les frais occasionnés par ces mesures, il y est pourvu d'office à leur compte. Le recouvrement a lieu par voie d'états de liquidation rendus exécutoire par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 21

Les opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes les mesures sanitaires prescrites donnent lieu au paiement par les importateurs et les exportateurs d'une contribution dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par décret.

Article 22

Outre les peines prévues par la législation en vigueur en matière de commerce extérieur et de protection du consommateur et les mesures prévues aux articles 12,13 et 14 de la présente loi, est punie d'une amende allant de 10000 dinars à 50.000 dinars, toute personne qui importe ou exporte des animaux et des produits animaux contrairement aux dispositions des articles 2,3,5 et 18 de la présente loi.

En cas de récidive, la peine est élevée au double de son maximum et un emprisonnement allant de 16 jours à 3 mois est prononcé.

Article 23

Le décret du 14 février 1904 réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux en Tunisie est abrogé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1145 du 18 mai 1998, fixant les modalités de déroulement des élections des membres du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires et son organisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire et notamment son article 15,

Vu l'avis du ministre de la santé publique

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

**ELECTION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES MEDECINS VETERINAIRES**

Article premier

Le président du conseil national est chargé de l'organisation générale des élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil national en exercice lors d'assemblées générales organisées au niveau des conseils régionaux, le même jour.

Article 2

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil national de l'ordre qui désigne un membre du conseil national appelé à la présider.

Article 3

Trente jours avant la date fixée pour la tenue des assemblées générales électives, le président du conseil national sortant devra prévenir les électeurs par circulaire.

Article 4

Les candidats aux élections du conseil national devront faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil national. Cette lettre devra parvenir dix jours au moins avant la date prévue pour la tenue des élections.

Dès leur réception, les noms des candidats, classés par ordre alphabétique, avec la mention de leur mode d'exercice et date de naissance, seront affichés aux sièges du conseil national et des conseils régionaux.

Article 5

Les convocations pour les élections devront être adressées par la voie administrative aux intéressés dix jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Cette convocation indiquera la date, l'heure et le lieu du vote.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas permis.

Article 6

Le vote a lieu au scrutin secret, direct et à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre.

Article 7

Tout médecin vétérinaire qui n'a pas réglé sa cotisation échue à l'ordre et après notification qui lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le conseil national de l'ordre, ne peut prendre part au vote ni être candidat aux élections.

Le scrutin sera ouvert pour une durée de trois heures.

Le jour des élections, un bureau de vote est constitué. Il est composé de trois électeurs non candidats et non membres du conseil national en exercice. Ils sont désignés par le président du conseil régional territorialement compétent.

Ce bureau procédera au dépouillement des voix et sera habilité à décider de la validité ou de la nullité des bulletins de vote, sous réserve de recours auprès de la cour d'appel de Tunis, dans les conditions prévues par la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997 susvisée.

Les votes devront être inscrits sur les bulletins de vote uniformes mis sous enveloppes uniformes et fermées.

Le bulletin et l'enveloppe ne devront porter aucune signature, ni signe extérieur.

Le bulletin portera les noms de tous les candidats. L'électeur rayera les noms des candidats qui ne feront pas l'objet de son choix.

Un bulletin où tous les noms sont rayés, un par un ou globalement, est compté blanc.

Sont nuls, les bulletins portant tout signe distinctif ou une signature ou plus de noms que de candidats à élire ou des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature. le dépouillement a lieu, sans désenvelopper, en séance publique, immédiatement après la clôture du scrutin.

Le président du conseil régional territorialement compétent adresse, sans délai, le procès-verbal des élections au président du conseil national de l'ordre qui procède de la proclamation des résultats définitifs des élections.

Article 8

Après chaque élections, le président du conseil national adresse, sans délai, le procès-verbal des élections aux ministres de l'agriculture et de la santé publique et au procureur général près la cour d'appel de Tunis.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL

Article 9

Les membres du conseil national élient parmi eux un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint pour deux ans au vote secret et à la majorité des voix des membres.

Article 10

Le conseil national se réunit au moins deux fois par mois, sur convocation de son président et chaque fois que la moitié de ses membres au moins le demande. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents.

Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du conseil national entraînent d'office sa démission.

Article 11

Les délibérations du conseil national sont tenues à huit-clos. Aucune personne étrangère au conseil ne peut assister à ses délibérations.

Toutefois, le président du conseil national peut inviter un représentant du ministère de l'agriculture, un représentant du ministère de la santé publique et un conseiller juridique à assister également aux travaux du conseil avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En Cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

En cas d'empêchement ou de maladie du président, le conseil national est présidé par le vice-président le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre ou, à défaut, par le deuxième vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général du conseil national.

Article 13

Un registre côté et paraphé par le président doit contenir les comptes rendus de toutes les séances du conseil national. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance. Ils sont signés par lui et par le président de séance et approuvés par le conseil national.

Le secrétaire de séance est désigné par le président de séance parmi les membres présents.

Article 14

En cas de démission collective du conseil national ou de la majorité de ses membres en cours de mandat, le président ou, à défaut, le vice-président le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre ou, à défaut, le deuxième vice-président ou, à défaut, le secrétaire général, doit convoquer dans les quinze jours qui suivent une assemblée générale extraordinaire des électeurs à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Les candidats au conseil national doivent faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception 48 heures au moins avant la date prévue pour les élections.

Dès leur réception, les noms des candidats seront affichés au siège du conseil national. La liste des candidats sera close 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15

Le renouvellement de la moitié du conseil national issu des premières élections faites conformément à ce décret se fait par tirage au sort.

Article 16

Les ministres de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-2022 du 19 octobre 1998, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire et notamment son article 19,

Vu le décret n° 98-1145 du 18 mai 1998, fixant les modalités de déroulement des élections des membres du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires et son organisation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

**NOMBRE ET ATTRIBUTIONS DES CONSEILS
REGIONAUX DE L'ORDRE DES MEDECINS
VETERINAIRES**

Article premier

Il est institué quatre conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires, appelés ci-après conseils régionaux, répartis comme suit :

- Un conseil régional ayant son siège à Béja groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Béja, Bizerte, Jendouba, Siliana et le Kef.

- Un conseil régional ayant son siège à Nabeul groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Nebeul, Ben Arous, Ariana, Tunis et Zaghouan.

- Conseil régional ayant son siège à Kairouan groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine, Sousse, Monastir et Mahdia.

- Un conseil régional ayant son siège à Sfax groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Sfax, Gabès, Médenine, Gafsa, Tozeur, Tataouine et Kébili.

Article 2

Les conseils régionaux exercent, dans le cadre de leur compétence territoriale et sous le contrôle du conseil national, les attributions suivantes :

1) veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire et au respect, par tous leurs membres, des devoirs professionnels et du code de déontologie du médecin vétérinaire.

2) assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession

3) représenter et défendre les intérêts moraux des médecins vétérinaires

4) accorder les autorisations aux titulaires du diplôme de fin d'études en médecine vétérinaire en vue d'effectuer des remplacements dans les cabinets et les formations sanitaires vétérinaires privées

5) percevoir la cotisation qui doit être versée par les médecins vétérinaires relevant de leur circonscription territoriale.

6) détenir le tableau de l'ordre des médecins vétérinaires que leur communique régulièrement le conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires

7) communiquer au conseil national toute modification concernant notamment les adresses et le mode d'exercice des médecins vétérinaires relevant de leur compétence territoriale

8) donner leur avis au conseil national sur l'ouverture des cabinets de médecine vétérinaire et d'une manière générale sur toute question intéressant les activités médicales vétérinaires dans leur circonscription territoriale

9) Contribuer au développement de la recherche dans le domaine de la médecine vétérinaire.

D'une manière générale, et à l'exclusion du pouvoir disciplinaire, les conseils régionaux exercent les prérogatives qui leur sont dûment délégués par le conseil national et veillant à l'exécution des décisions, des règlements établis et des instructions de ce dernier.

Article 3

Les décisions des conseils régionaux sont susceptibles d'appel devant la cours d'appel de Tunis.

CHAPITRE II

ELECTION DES CONSEILS REGIONAUX

Article 4

Chaque conseil régional se compose de six membres, élus par l'ensemble des médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre et relevant de la compétence territoriale de chaque conseil régional.

Article 5

Le président du conseil régional ou à défaut, le vice-président est chargé de l'organisation des élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil régional en exercice ou à la suite des vacances prévues à l'article 9 du présent décret.

Trente jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale régionale, au cours de laquelle devront avoir lieu les élections, le président sortant devra prévenir individuellement les électeurs par circulaire.

Article 6

Une assemblée générale régionale ordinaire se réunit chaque deux années sur convocation du président du conseil régional.

L'assemblée générale régionale extraordinaire est convoquée par le président du conseil régional si plus de la moitié des médecins vétérinaires relevant de sa compétence territoriale en font la demande. Si le président du conseil régional ne convoque pas l'assemblée générale régionale, le président du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires ou à défaut, le vice-président, la convoque dans un mois après une mise en demeure adressée au président du conseil régional par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si par un refus de siéger, les membres du conseil régional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires ou, à défaut le vice-président, convoque une assemblée générale régionale extraordinaire pour procéder à l'élection du nouveau conseil régional et ce, conformément à l'article 16 du présent décret.

Les recommandations de l'assemblée générale sont soumises au conseil national.

L'assemblée générale appelée à procéder à la première élection du conseil régional se réunira au lieu désigné par le conseil national. Elle sera présidée par le président du conseil national ou son représentant mandaté; celui-ci constituera un bureau de vote composé de trois électeurs non candidats. Ce bureau procèdera au dépouillement du scrutin, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 du présent décret.

Article 7

Les candidats au conseil régional doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civiques, âgés de trente ans au moins, inscrits au tableau de l'ordre des médecins vétérinaires depuis trois ans au moins et relever de la compétence territoriale du conseil régional concerné

Les candidats au conseil régional devront faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil régional. Toutefois, pour la première élection du conseil régional les candidatures sont adressées au président du conseil national.

La lettre de candidature devra parvenir à son destinataire 7 jours au moins avant la date prévue pour la tenue des élections.

Dès leur réception, les noms des candidats, classés par ordre alphabétique avec la mention du mode d'exercice ainsi que la date de naissance, seront affichés au siège du conseil concerné. La liste des candidats sera close 7 jours avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés par la voie administrative quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Ces convocations indiqueront le lieu et l'heure du vote. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas permis.

Article 8

Le vote a lieu au scrutin secret et direct.

Tout médecin vétérinaire qui n'a pas réglé sa cotisation échue à l'ordre et après notification qui lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le conseil national de l'ordre, ne peut prendre part au vote ni être candidat aux élections régionales.

Le scrutin sera ouvert pour une durée de trois heures.

Le jour des élections, un bureau de vote est constitué. Il est composé de trois électeurs non candidats et non membres du

conseil régional en exercice. Ils sont désignés par le président du conseil régional. Toutefois, pour les premières élections de ce conseil, cette désignation est faite par le président du conseil national.

Ce bureau procèdera au dépouillement du scrutin et sera habilité à décider de la validité ou de la nullité des bulletins de vote, sous réserve de recours devant le conseil national.

Les votes devront être inscrits sur des bulletins de vote uniformes mis sous enveloppes uniformes et fermées.

Le bulletin et l'enveloppe ne devront porter aucune signature, ni signe extérieur.

Le bulletin portera les noms de tous les candidats, l'électeur rayera les noms des candidats qui ne feront pas l'objet de son choix.

Un bulletin où tous les noms sont rayés, un par un ou globalement, est compté blanc.

Sont nuls, les bulletins portant tout signe distinctif ou une signature ou plus de noms que de candidats à élire ou des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Le dépouillement a lieu, sans désenvelopper, en séance publique, immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 9

Les membres du conseil régional sont élus à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, est déclaré élu, le candidat le plus ancien dans le classement du tableau de l'ordre.

Les membres du conseil régional sont élus pour quatre ans.

Ils ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs. Le mandat est considéré comme mandat entier quelle que soit la période d'exercice passée par le membre au conseil.

Les membres de chaque conseil régional sont renouvelables par moitié tous les deux ans et selon les mêmes règles.

Nul médecin vétérinaire ne peut être à la fois membre du conseil national et membre d'un conseil régional.

Lorsque deux membres au moins viennent à cesser toute activité au sein du conseil régional pour quelque raison que ce soit, le président du conseil régional signale les vacances au corps électoral et pourvoit à leur remplacement par des élections partielles.

Ces élections auront lieu dans les mêmes conditions que celles prévues à cet article pour les élections générales.

Le mandat des membres élus dans ces conditions est valable pour le temps restant du mandat du prédécesseur.

Article 10

Après chaque élection, un procès-verbal est adressé, sans délai, au président du conseil national qui le notifie, immédiatement, aux ministres de l'agriculture et de la santé publique et au procureur général auprès de la cour d'appel de Tunis.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS REGIONAUX

Article 11

Chaque conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires comprend un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier et un membre, élus pour deux ans parmi les membres du conseil régional au vote secret et à la majorité des voix des membres.

Article 12

Le conseil régional se réunit au moins deux fois par trimestre, sur convocation de son président. Il se réunit également à la demande du président du conseil national et chaque fois que la majorité de ses membres le demande. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents.

Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du conseil régional entraînent d'office sa démission.

Article 13

Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques. Aucune personne étrangère au conseil ne peut assister à ses délibérations. Toutefois, le président du conseil national de l'ordre ou un membre du conseil national dûment mandaté peut assister à ses travaux avec voix consultative.

Le président du conseil régional peut inviter un représentant du ministère de l'agriculture, un représentant du ministère de la santé publique, un représentant du ministère de l'intérieur ou un conseiller juridique, à assister aux travaux du conseil avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Article 14

Un registre côté et paraphé par le président du conseil national doit contenir les comptes rendus de toutes les séances du conseil régional. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance. Ils sont signés par lui et par le président de séance et approuvés par le conseil régional.

Ce registre doit être mis à la disposition du président du conseil national ou de son mandataire légal, chaque fois que celui-ci le demande.

Le secrétaire de séance est désigné par le président de séance parmi les membres présents.

Article 15

Le président du conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions au vice-président ou à un membre du conseil.

En cas d'empêchement ou de maladie du président, le conseil régional est présidé par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général du conseil.

Article 16

En cas de démission collective d'un conseil régional ou de la majorité de ses membres en cours de mandat, le président du conseil régional ou, à défaut, le vice-président ou, à défaut, le secrétaire général doit saisir immédiatement le président du conseil national. Celui-ci convoque dans les quinze jours qui suivent une assemblée générale extraordinaire des électeurs relevant de la circonscription territoriale du conseil régional concerné à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Les candidats au siège du conseil régional doivent faire acte de candidatures 48 heures au moins avant la date prévue pour les élections.

Dès leur réception, les noms des candidats seront affichés au siège du conseil régional concerné. La liste des candidats sera close 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés par la voie administrative cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17

Le renouvellement de la moitié des membres des conseils régionaux issus des premières élections faites conformément à ce décret s'effectue par tirage au sort.

Article 18

Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 12 février 2000, fixant les conditions d'approvisionnement des vétérinaires en produits pharmaceutiques et biologiques destinés à l'usage vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'organisation et à l'exercice de profession de médecin vétérinaire,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale et de la santé publique du 21 mai 1982, relatif aux prix des produits pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 29 février 1996,

Arrêtent :

Article premier

Les vétérinaires de libre pratique sont autorisés à s'approvisionner en produits pharmaceutiques et biologiques à

usage vétérinaire auprès de la pharmacie centrale de Tunisie, de l'institut Pasteur et de l'institut national de recherche vétérinaire.

La nomenclature des produits pharmaceutiques et biologiques vétérinaires visés par le présent arrêté est fixée par décision des ministres de l'agriculture et de la santé publique.

Article 2

La pharmacie centrale de Tunisie, l'institut Pasteur et l'institut national de recherche vétérinaire sont autorisés à céder aux vétérinaires indiqués à l'article premier du présent arrêté, les produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire, tels que déterminés dans la nomenclature susmentionnée, et ce, à leur prix de vente au public réduit de la moitié de la marge bénéficiaire appliquée pour les pharmaciens d'officines et prévue par l'arrêté du 21 mai 1982, tel que modifié par l'arrêté du 29 février 1996.

Les montants prélevés conformément à l'alinéa précédent du présent article sont versés à la pharmacie centrale de Tunisie qui se chargera du virement de ces montants et de ceux prélevés par son biais au profit du fonds national de l'emploi.

Article 3

Les produits pharmaceutiques indiqués à l'article premier du présent arrêté doivent obligatoirement faire l'objet d'une ordonnance établie et signée par le vétérinaire mentionnant, outre les produits prescrits, le prix de chaque produit. Cette ordonnance doit être remise à l'acquéreur de ces produits.

Les vétérinaires de libre pratique peuvent céder ces produits au prorata du nombre d'unités nécessaires et sur la base de leur prix de vente au public.

Article 4

Le vétérinaire est tenu de veiller au respect des règles en vigueur concernant la détention, la conservation et le transport des produits prévus par le présent arrêté et notamment les règles relatives aux substances vénéneuses.

Article 5

Le président directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie, le directeur général de l'institut Pasteur et le directeur de l'institut national de la recherche vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 12 février 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

TABLE DES MATIERES

Sujet	Articles	Page
* Décret portant code de déontologie du médecin vétérinaire	1 à 72	3
Titre I – Dispositions générales	1 à 6	3
Titre II – Des devoirs généraux du médecin vétérinaire	7 à 19	6
Titre III – Des devoirs de confraternité	20 et 21	10
Titre IV – De l'exercice de la médecine vétérinaire de libre pratique	22 à 58	12
Chapitre 1 – Des devoirs du médecin vétérinaire vers sa clientèle	22 à 49	12
Chapitre 2 – Des sociétés entre médecins vétérinaires	50 et 51	21
Chapitre 3 – Des honoraires	52 à 54	23
Chapitre 4 – Du mandat sanitaire	55 à 58	24
Titre V – Des médecins vétérinaires salariés	59 à 62	26
Titre VI – De la pharmacie vétérinaire	63 et 64	30
Titre VII – Des médecins vétérinaires de la fonction publique	65 à 72	31
* Annexe		31
- Loi n° 78-23 organisant la pharmacie vétérinaire	1 à 26	35
- Loi n° 80-85 organisant les carrières de médecine vétérinaire en Tunisie	1 à 11	45

Sujet	Articles	Page
- Loi n° 97-47 organisant l'exercice et la profession du médecin vétérinaire	1 à 39	51
- Loi n° 99-24 organisant le contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation vétérinaire	1 à 23	67
- Décret n° 98-1145 fixant les modalités de déroulement des élections des membres du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires et son organisation	1 à 16	75
- Décret n° 98-2022 relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires	1 à 18	81
- Arrêté fixant les conditions d'approvisionnement des vétérinaires en produits pharmaceutiques et biologiques destinés à l'usage vétérinaire	1 à 5	91